

ARRETE n° HC 175 IDV du 3 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Arue

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° HC 1089 DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Arue ;

Vu l'ordonnance n° TPI/0002/IDV du 2 décembre 2021 du tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Arue, les personnes suivantes :

- M. Moana Bodin, membre de la délégation spéciale ;
- M. Ludovic Chang, délégué de l'administration (suppléante : Mme Maud Rouault) ;
- M. Dominique Mouneix, délégué du président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision des îles du Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2021.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur,
chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Guy FITZER.

ARRETE n° HC 1133 DIRAJ/BRE du 7 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 1125 DIRAJ/BRE du 3 décembre 2021 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1501 du 18 novembre 2021 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC 818 DIRAJ/BRE du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° HC 1125 DIRAJ/BRE du 3 décembre 2021 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° HC 1125 DIRAJ/BRE du 3 décembre 2021, sont ajoutés les alinéas suivants :

“En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, ce bureau est rattaché aux circonscriptions de la commune de Papeete suivantes :

- pour les élections municipales : Papeete ;
- pour les élections législatives : circonscription législative n° 1.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2021.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

Par arrêté n° HC 7984 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2021.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2807 DIE/FIP du 28 avril 2021 relatif à l'opération “Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)” de la commune de Mahina en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

- *au lieu de :*
- “- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire

adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;”

- *lire* :

“- à démarrer l'opération au plus tard le 28 juillet 2022. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;”.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 7985 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2021.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2788 DIE/FIP du 27 avril 2021 relatif à l'opération “Plan d'adressage” de la commune de Mahina en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

- *au lieu de* :

“- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;”

- *lire* :

“- à démarrer l'opération au plus tard le 27 juillet 2022. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;”.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 8008 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er décembre 2021.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 2021-7274 DIE/BFC du 19 août 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu :

- commencer cette opération au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Lire :

- commencer cette opération au plus tard le 30 juin 2022.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° HC 8030 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2021.— A compter du 1er janvier 2021, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs est reconduit à 25 597 F CFP par mois, soit 307 164 F CFP par an.

Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à ces instituteurs.